

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 13 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge unique Péter Kovács

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Huitième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication des éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b), 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le vendredi 13 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense 42 éléments de preuve à charge.
3. Il s'agit principalement d'éléments relatifs aux attaques contre les mausolées de Tombouctou ainsi que de transcriptions d'une interview.
4. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de certains des documents visés dans ce paquet mais pas dans leur contenu. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹. Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
5. Ainsi :
 - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 3 dans le tableau en annexe A ;
 - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 12 à 13 et 15 dudit tableau ; et
 - le code A.8 a été appliqué aux documents 4 à 9 et 14 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes travaillant pour le Bureau du Procureur. Ces derniers sont amenés à voyager pour certaines missions en soutien aux enquêteurs. La divulgation de leur

¹ ICC-01/12-01/18-31.

nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes de l'Accusation et d'obérer le bon déroulement de ses opérations.

6. Ces expurgations, dans les seules métadonnées, n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 13 juillet 2018

A La Haye (Pays-Bas)